



CIB

Conférence Internationale des Barreaux

L'EXIGENCE DES STANDARDS DES RÈGLEMENTS INTÉRIEURS DES BARREAUX MEMBRES DE LA CIB

I- Les règles de déontologie

En adhérant à la CIB, les barreaux s'obligent à être libres et indépendants, avoir une tradition juridique commune, avec pour objectifs de développer la solidarité entre eux, défendre leur indépendance, de défendre et promouvoir les droits de la défense et les règles du procès équitables, d'aider à l'harmonie et au respect des règles d'exercice professionnel et de la déontologie, de promouvoir les droits de l'homme, l'état de droit, les valeurs de justice et celles de bonne gouvernance.

À l'issue de la réflexion menée lors de notre congrès à Ndjamena, il est apparu utile qu'une concertation puisse aboutir à voir compléter le projet de recommandation soumis à l'assemblée générale.

Les valeurs communes à tous les barreaux membres de la CIB doivent être identifiées qui constituent le lien fondamental qui relie les barreaux les uns aux autres au sein de la CIB et intégrées dans leur règlement intérieur (ou code de déontologie).

Le règlement intérieur doit mentionner :

1. L'autonomie du barreau dans l'établissement des règles d'éthique sous le contrôle naturellement de la Cour d'appel.
2. La liberté de l'avocat dans l'exercice de la défense.
3. La prohibition du conflit d'intérêts. L'indépendance de l'avocat ne saurait être altérée par des liens qu'il a pu entretenir avec la partie adverse ou encore par un intérêt personnel que l'avocat placerait dans la mission qui lui est confiée par son client.
4. L'affirmation du secret professionnel de l'avocat. Le secret professionnel s'entend de la remise d'informations faite par un client à son Conseil et des consultations faites par l'avocat à son client ainsi que de l'ensemble des échanges entre l'avocat et son client, l'avocat étant seul juge de la révélation des informations données par son client dans le cadre de la mission de la défense qui lui a été confiée.
5. Les principes de délicatesse qui gouvernent la profession d'avocat : en toutes circonstances l'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité, humanité.
6. Les principes d'honneur, de loyauté et d'égalité, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie.
7. L'obligation pour l'avocat d'agir avec diligence et prudence.
8. L'obligation pour l'avocat de renouveler ses connaissances par la formation continue
9. Le bâtonnier veille au respect de ces principes essentiels.



CIB

Conférence Internationale des Barreaux

II. La procédure disciplinaire

1. L'indépendance et la protection des avocats doivent être garanties. C'est la mission fondamentale du Barreau.
2. Il n'y a pas de protection sans sanction. La profession d'avocat est une profession autorégulée et la procédure disciplinaire doit appartenir au Barreau.
3. **La procédure disciplinaire suppose pour sa mise en œuvre le respect des principes essentiels d'équité et du respect des droits de la défense.** Les principes que les barreaux doivent retenir doivent être les suivants :
 - a) Prohibition de toute sanction à caractère disciplinaire, en dehors du cadre de la procédure disciplinaire. Aucune sanction à caractère disciplinaire ne peut être décidée en dehors du cadre de la procédure disciplinaire. Lorsque le Conseil de l'Ordre statue en matière administrative, notamment lors de l'enregistrement des candidatures à un scrutin ordinal, il ne peut prononcer aucune sanction à caractère, à finalité ou à effet disciplinaire.
 - b) Différenciation entre l'autorité de poursuite et l'autorité de jugement en matière disciplinaire. Le Bâtonnier qui reçoit les réclamations, doit être le chef de l'autorité de poursuite. Représentant l'autorité de poursuite, il ne peut naturellement pas être président de l'autorité de jugement. La formation disciplinaire du Conseil de l'Ordre ou le Conseil de l'Ordre qui statue en matière disciplinaire doit être présidé par un ancien Bâtonnier qui n'a pas été à l'origine de la poursuite.

4. L'ouverture de la procédure disciplinaire.

Lorsqu'il a été témoin des faits ou lorsque ceux-ci lui sont rapportés, le bâtonnier peut ouvrir la procédure disciplinaire. Il peut le faire également, soit à la demande du procureur général, soit sur la plainte de toute personne intéressée. L'origine de l'information qui est la cause de la procédure disciplinaire doit être consignée sur le registre des poursuites. Les faits reprochés doivent être précisément rapportés dans l'acte de poursuite qui sera notifié à l'avocat poursuivi et l'avocat ne pourra être jugé que sur ces faits qui constitueront les limites de la saisine de la juridiction disciplinaire.

5. L'instruction.

L'instruction du dossier doit être confiée à un ancien membre du Conseil de l'Ordre qui rassemble de façon impartiale et objective les éléments de preuve de l'ensemble des faits imputés à l'avocat poursuivi. Cette instruction doit être établie de façon contradictoire et l'avocat poursuivi doit pouvoir être assisté d'un avocat dans le cadre de la procédure d'instruction. A l'issue de la procédure d'instruction, le Rapporteur transmet le dossier à l'autorité de poursuite qui, au vu des éléments contenus dans le rapport d'instruction, décide, soit un complément d'instruction, soit un renvoi devant la formation disciplinaire soit encore un classement sans suite.

6. La saisine de la formation disciplinaire

Au vu du rapport d'instruction, l'autorité de poursuite fait citer l'avocat devant la formation disciplinaire. A la citation est joint le rapport d'enquête disciplinaire.



CIB

Conférence Internationale des Barreaux

7. L'audience disciplinaire.

L'instructeur n'est pas membre de l'audience disciplinaire. La formation est composée de membres du conseil de l'Ordre. Le Président de la formation disciplinaire est un ancien bâtonnier. Il désigne parmi les membres de la formation un Rapporteur qui donnera lecture du dossier à l'audience et qui rédigera le projet de décision qui sera établi après délibération. L'audience est par principe publique à moins que l'avocat poursuivi ne demande qu'elle se tienne en Chambre du Conseil. L'instruction du dossier est reprise à l'audience. L'autorité de poursuite est représentée à l'audience et à l'issue des débats prend des réquisitions. Le conseil de l'avocat plaidera en tenant compte des conclusions de l'autorité de poursuite et l'avocat poursuivi aura naturellement la parole en dernier.

La formation statue exclusivement sur les faits mentionnés dans la citation.

8. Durée de la procédure.

Le barreau doit fixer un délai à l'intérieur duquel la décision doit être rendue. Un délai de quatre mois reconductibles une fois apparaît raisonnable. A défaut de décision dans ce délai dont le point de départ est la notification de la procédure à l'avocat poursuivi, la poursuite est caduque.

9. Prescription de l'action disciplinaire

L'action disciplinaire doit se prescrire dans un temps déterminé (3 à 5 ans)

10. La suspension provisoire

Lorsque l'urgence ou la protection du public l'exigent, une formation disciplinaire distincte de celle qui a la charge de l'examen au fond de la poursuite peut, à la demande du procureur général ou du bâtonnier, suspendre provisoirement de ses fonctions l'avocat qui en relève lorsque ce dernier fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire. Cette mesure ne peut excéder une durée de quatre mois, renouvelable. Il est mis fin à cette suspension, hors le cas où la mesure a été ordonnée par la cour d'appel qui demeure compétente. La suspension provisoire cesse de plein droit dès que les actions pénale et disciplinaire sont éteintes. Les décisions prises en application du présent article peuvent être déferées à la cour d'appel par l'avocat intéressé, le bâtonnier dont il relève ou le procureur général.

Ce document est un document de travail destiné à être enrichi des amendements des barreaux.

Ainsi à Libreville, lors du 35ème congrès qui se tiendra du 2 au 4 décembre 2020, il sera possible d'adopter ces recommandations déontologiques et les principes de la procédure disciplinaire dont le texte est joint en annexe.